



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/827  
2 septembre 1998

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

LETTRE DATÉE DU 31 AOÛT 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-jointe, une copie du mémorandum sur l'agression armée de la coalition rwando-ougandaise contre la République démocratique du Congo.

Je vous prie de bien vouloir publier cette note comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) André MWAMBA KAPANGA

ANNEXE

Mémoire daté du 31 août 1998 sur l'agression armée  
de la coalition rwando-ougandaise contre la République  
démocratique du Congo

I. ÉTAT DE LA QUESTION

1. Conformément à l'Article 35 de la Charte, la République démocratique du Congo tient à attirer l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies qu'elle fait l'objet, depuis le 3 août 1998, d'une agression des armées régulières du Rwanda et de l'Ouganda, dans ses provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Bas-Congo et dans la province orientale.

2. Cette agression, perpétrée par deux Membres des Nations Unies à l'endroit d'un autre Membre, constitue une sérieuse menace à la paix et à la sécurité dans la région de l'Afrique centrale en général, et dans la région des Grands Lacs, en particulier.

3. La violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, ainsi que les violations graves des droits fondamentaux des Congolais et des règles élémentaires du droit humanitaire international par les pays agresseurs dans les zones des conflits, doivent interpellier le Conseil de sécurité dont la mission première est le maintien de la paix et de la sécurité internationales au regard de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement congolais appelle à l'attention du Conseil de sécurité que l'afflux massif en 1994 des réfugiés hutus rwandais dans les provinces orientales du Congo, consécutif à la prise de pouvoir par les Tutsi à Kigali, a davantage exacerbé le problème de sécurité à la frontière commune congolo-rwandaise. Les actions de la rébellion ougandaise (Armée du Seigneur) aux abords de la frontière congolo-ougandaise constituent également un facteur d'instabilité dans la région des Grands Lacs.

5. La guerre de libération qui a abouti, le 17 mai 1997, à la chute de la dictature du Président Mobutu a été menée par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) assistée politiquement et militairement par les pays amis, dont notamment le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, l'Érythrée, l'Angola, la Zambie et l'Afrique du Sud.

6. Avant cette guerre, le Rwanda et l'Ouganda avaient, dans leur lutte de libération, bénéficié de l'appui politico-militaire des combattants congolais encadrés et conduits par Laurent Désiré Kabila, alors Président du PRP, parti d'opposition au régime du Président Mobutu.

7. Ces deux derniers pays devraient tirer profit de cette assistance par le fait que la guerre de libération avait pour conséquence l'éloignement de leurs frontières des tensions qui mettaient en péril leur sécurité, notamment la mise hors d'état de nuire des éléments des ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) des éléments hutus rebelles (milices armées Interahamwe) et des rebelles ougandais.

8. Quinze mois après la prise de pouvoir par l'AFDL, M. Kabila, Président de la République démocratique du Congo, estimant que l'ordre et la sécurité étaient rétablis à l'intérieur des frontières du Congo, a pris la décision de mettre fin à la présence militaire rwandaise au sein des Forces armées congolaises (FAC).

9. Cette décision souveraine du Gouvernement congolais, que le Gouvernement rwandais dit pourtant avoir approuvée, a constitué, pour la coalition ougando-rwandaise, l'un des détonateurs déclenchant le conflit armé contre la République démocratique du Congo.

10. Le second détonateur a été la crainte de la présentation au Secrétaire général des Nations Unies, d'ici au 15 octobre 1998, d'un rapport intérimaire sur les mesures que le Gouvernement de la République démocratique du Congo aura prises en réponse à la requête du Conseil de sécurité concernant la nécessité d'enquêter sur les massacres, les autres atrocités et les violations du droit humanitaire international commises en République démocratique du Congo, ainsi que d'en traduire les responsables en justice (S/PRST/1998/20). Des témoignages présentement recueillis tendent à incriminer les principaux responsables de ces actes répréhensibles, identifiés parmi les meneurs et porte-parole de la coalition rwando-ougandaise.

## II. GÉNÈSE DU CONFLIT

11. Le conflit que connaît la République démocratique du Congo, aujourd'hui, tire ses origines dans la diversité et la complexité du continent africain, anciennement sous domination coloniale. Le fait colonial marquera encore longtemps les rapports sociaux entre les populations et entre les États dans cette partie de la planète.

12. Les causes profondes du conflit actuel se situent au Rwanda, pays enclavé, aux dimensions et conditions de vie modestes, où cohabitent essentiellement trois groupes ethniques, à savoir la majorité hutue et les minorités tutsie et twa.

13. La forte densité de ce pays pose un problème d'espace vital. L'étroitesse du territoire rwandais suscite une multitude de problèmes, dont principalement celui de la possession des terres arables et de pâturage. Ce problème terrien est la source de nombreuses guerres civiles qui ont émaillé l'histoire coloniale et récente du Rwanda.

14. Face à l'hostilité de la nature doublée des conflits interethniques, le Rwanda, profitant de l'hospitalité légendaire du Congo voisin, favorisera l'émigration de ses populations vers les terres plus hospitalières du Kivu comme solution palliative à ses difficultés.

15. Les Rwandais tutsis qui se proclament aujourd'hui "Banyamulenge" ne se sont fixés de façon sédentaire dans les hauts plateaux d'Itombwe qu'entre les années 1959 et 1962, à la suite des troubles interethniques au Rwanda à la veille de l'indépendance de ce pays.

16. Leur statut de réfugiés a été reconnu et consacré par les Nations Unies, notamment par l'Administrateur de l'Opération des Nations Unies au Congo, les

délégués de la Croix-Rouge et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui avaient adressé à tous les réfugiés rwandais, installés sur les collines de Lemera, Mulenge et de Katobo, de rester strictement neutres et surtout de ne pas prendre part à quelque mouvement politique que ce soit en leur qualité de réfugiés.

17. Mulenge dont il est question est un village se trouvant dans la collectivité des Bafulero (territoire d'Uvira, province du Sud-Kivu) et entièrement habité par ces derniers. Il est dès lors inacceptable que le nom de ce village soit transformé aujourd'hui en nom d'une tribu qui n'a jamais existé en République démocratique du Congo.

18. Les conflits interethniques dans la région opposent essentiellement les Tutsis aux Hutus.

19. Selon la théorie du professeur kényen Mazrui, l'une des voies efficaces pour mettre fin à la prolifération des conflits à caractère ethnique et au rebondissement cyclique en Afrique serait d'y constituer des États monoethniques, ce qui entraînerait la révision des frontières fixées par la Conférence de Berlin de 1885. Le professeur Mazrui, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, Salim Ahmed Salim, avait eu l'occasion d'élaborer un document et d'exposer sa théorie aux responsables africains, d'abord au Caire, et ensuite en septembre 1994 à Addis-Abeba, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Convention de l'OUA sur les réfugiés africains et du vingtième anniversaire du Bureau de l'OUA chargé des réfugiés africains. À cette époque, l'exode massif des réfugiés hutus vers la République démocratique du Congo avait déjà eu lieu. Ainsi a été confortée l'idée caressée depuis longtemps de créer un état Hima. La constitution éventuelle de cet empire poserait le problème de l'emplacement des Bantus, Hutus et Bangandas du Rwanda et de l'Ouganda. C'est dans cet esprit qu'est née l'idée de la constitution d'un Hutuland sur le flanc est de la République démocratique du Congo.

20. En 1994, près de trois millions de réfugiés rwandais, y compris 30 000 militaires des ex-FAR et des milices Interahamwe, sont entrés au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, à raison de deux millions au Nord-Kivu et un million au Sud-Kivu, fuyant les affres de la guerre civile au Rwanda.

21. En septembre 1994, suite à l'entrée massive des réfugiés rwandais hutus en République démocratique du Congo, le Président Museveni de l'Ouganda, accompagné du Vice-Président Kagame du Rwanda, est arrivé dans la ville rwandaise de Gisenyi, frontalière de la ville congolaise de Goma, et y a prononcé un discours violent dans lequel il proposait de lever une armée pour chasser les dictateurs de l'Afrique. Il ajoutait que si d'aventure quelqu'un menaçait le régime Front patriotique rwandais de Kigali, il serait prêt à organiser une alliance pour chasser le diable, en faisant une allusion à peine voilée à la personnalité tant décriée du Président Mobutu.

22. Le 10 octobre 1996, le Président de la République rwandaise, Pasteur Bizimungu, a tenu à Cuangungu, ville rwandaise frontalière de la ville de Bukavu, un autre discours violent invitant les "Banyamulenge", réfugiés rwandais d'origine tutsie des années 1959 et 1960 à prendre les armes contre la

République démocratique du Congo, alors Zaïre, pour recouvrer leurs droits à la nationalité sur ce qu'il a appelé "la terre de leurs ancêtres". Il dira de surcroît que le Rwanda était prêt à engager son armée contre la République démocratique du Congo afin d'aider les "Banyamulenge" et a proposé la tenue d'une deuxième conférence internationale de Berlin devant redéfinir les frontières tracées en 1885. Le Président rwandais affirmera à cette occasion que "Si le Zaïre (actuelle République démocratique du Congo) ne veut plus des Banyamulenge, qu'il nous les rende avec leurs terres" : entendez les terres que ces réfugiés occupent en République démocratique du Congo!

23. Cela prouve à suffisance les visées hégémoniques et irrédentistes nourries par le Rwanda vis-à-vis de la République démocratique du Congo, par lesquelles les autorités rwandaises voient dans une possible annexion de l'Est de la République démocratique du Congo un moyen de désengorger le Rwanda d'une partie de sa population, tout en affirmant la suprématie de la communauté tutsie sur les différentes autres tribus de la région.

24. Ces menaces ont été renouvelées au mois d'août 1998 par les Ministres rwandais et ougandais des affaires étrangères, qui ont tous deux réitéré les velléités expansionnistes de leurs pays respectifs. Leur objectif de redémembrement de l'Afrique en vue de la constitution de micro-États monoethniques, à des fins de domination ethnique, économique et de contrôle de sources importantes de matières premières, sur un glacis allant du nord de la province minière du Katanga au Sud-Soudan, en passant par les forêts de la province du Maniema, la vallée de la Ruzizi dans la province du Sud-Kivu, le Nord-Kivu et la province orientale, espaces qui contiennent d'importantes réserves de matières premières et de minerais stratégiques tels que l'or, le diamant, le pétrole, le niobium, etc., n'est plus à être démontré.

### III. FAITS

25. Quelques jours après le départ de plusieurs militaires rwandais et ougandais, le peuple congolais a été le témoin des faits ci-après :

a) Le refus de certains éléments armés rwandais et ougandais de quitter le territoire congolais;

b) Des mutineries simultanées dans plusieurs garnisons militaires;

c) Le refuge de certaines personnalités tutsies dans certaines chancelleries;

d) La défection des personnalités politiques dites Banyamulenge qui ont immédiatement rejoint Kigali pour soutenir l'agression armée du Congo.

26. Il s'agit notamment de :

1. Deogratias R. Bugera, Ministre d'État attaché à la Présidence de la République;

2. Bizima Karaha (Bizimana Karahamuheto de son vrai nom), Ministre des affaires étrangères;

3. Michel Rudatenguha, Conseiller à la Présidence de la République par intérim de l'Office de gestion des biens mal acquis (OBMA);

4. Moïse Muhizi Nyarugabo, Président délégué général de l'OBMA;

5. Samson Muzuri, Ambassadeur;

6. Azaria Ruberwa Manuywa, Directeur de Cabinet du Ministre des affaires étrangères;

7. Gervais Ng. Ruboneka, Conseiller du Ministre des affaires étrangères.

27. Les 2 et 3 août 1998, sans aucun avertissement, des colonnes constituées de plusieurs camions de l'armée rwandaise, chargés de militaires lourdement armés, ont violé les frontières congolaises pour investir les villes de Goma et de Bukavu.

28. En même temps que se déroulent ces événements à l'est du pays, à Kinshasa, un groupe de soldats rwandais qui s'était soustrait à l'opération de rapatriement prend d'assaut les camps Tshatshi et Kokolo.

29. À Kinsangani, toujours dans cette nuit de dimanche 2 août au lundi 3 août 1998, un autre groupe de militaires rwandais, qui attendait son rapatriement, ouvre le feu sur la garnison de Kinsangani.

30. Le mardi 4 août 1998, trois avions de type Boeing, des compagnies aériennes congolaises, à savoir, Congo Airlines, LAC et Blue Airlines, sont détournés au départ de Goma par James Kabarehe, sujet rwandais, ayant assumé jusqu'à juillet 1998 les fonctions de chef d'état-major par intérim des Forces armées congolaises, pour atterrir à Kitona et y déverser quelque 800 éléments rwandais, avec pour but de :

a) Tenter de se rallier les éléments congolais en formation dans cette base;

b) Asphyxier Kinshasa en s'emparant notamment des ports maritimes de Banana, de Boma et de Matadi, voies fluviales du sud-ouest vitales pour l'approvisionnement de la capitale en produits de première nécessité et en produits pétroliers;

c) Investir le barrage hydro-électrique d'Inga qui fournit l'énergie électrique à la province du Bas-Congo, à la ville de Kinshasa, aux exploitations minières du Katanga, ainsi que de plusieurs autres pays de l'Afrique centrale et australe;

d) S'emparer de Kinshasa, par le Bas-Congo, pour renverser le Gouvernement congolais, dirigé par le Président Laurent-Désiré Kabila, en vue d'installer un régime tutsi ou d'obédience tutsi.

31. Le vendredi 7 août 1998, triés sur le volet alors qu'ils étaient pris en otage, une trentaine d'officiers des Forces armées congolaises ont été exécutés. Depuis le samedi 8 août 1998, la déportation des populations civiles a commencé

à Bukavu vers les camps de concentration au Rwanda en vue des massacres et exécutions sommaires.

32. Les troupes rwandaises, pour accomplir leur sale besogne à l'abri des témoins, ont chassé toutes les organisations humanitaires internationales, notamment le HCR, l'UNICEF, l'OMS et Médecins sans frontières, en les faisant transiter obligatoirement par Kigali pour une fouille systématique moyennant une escorte militaire empêchant toute collecte d'informations sur les massacres et pillages perpétrés dans les zones occupées par le Rwanda.

33. Le 8 août 1998, des troupes ougandaises ont envahi le territoire de la République démocratique du Congo par Aru avec deux colonnes de blindés, une dizaine de chars d'assaut et sept camions transportant des troupes armées.

34. Le dimanche 9 août 1998, à 11 heures (9 heures GMT), un gros porteur de l'armée ougandaise a atterri à Nebbi, district ougandais, très proche de Karobo, à plus ou moins 20 kilomètres de Mahagi, en territoire congolais. Cet avion a déposé un lot important d'armes et de munitions. Celles-ci ont été distribuées aux garnisons de Fahidi, de Huruti de Mbo et de Mee, dans le but de servir de foyers d'appui à la coalition ougando-rwandaise au Congo.

35. Dans leur progression, en dépit des protestations du Gouvernement congolais demandant à l'Ouganda de retirer immédiatement ses troupes, celles-ci ont investi le jeudi 13 août 1998 la ville de Bunia dans la Province orientale.

36. Le même jour, le barrage hydroélectrique d'Inga est occupé par les forces de la coalition rwando-ougandaise. Ces dernières ont décidé de priver la capitale Kinshasa d'électricité et d'eau.

37. Le 23 août 1998, les troupes ougandaises ont attaqué la ville de Kisangani, toujours dans la Province orientale.

38. Ces faits, qui ont été vérifiés par des observateurs indépendants, prouvent l'implication de Kampala dans le vaste complot visant la balkanisation de la République démocratique du Congo et cela au mépris du droit international et du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, régi par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

#### IV. TÉMOIGNAGES ET PREUVES

##### Le professeur Joseph Mpangu, Coordonnateur du Groupe de réflexion sur la situation dans la région des Grands Lacs

39. En exil à Nairobi, il a confirmé dans une déclaration à Radio France internationale la présence à Bukavu de 2 000 éléments armés en provenance du Rwanda passés par Ruzizi, Sinelac.

##### Le Ministre français de la coopération, Charles Josselin

40. À l'issue d'une tournée en Afrique, il a reconnu au micro de Radio France internationale la participation des éléments rwandais dans l'agression armée que connaît la République démocratique du Congo.

Le pilote de l'avion nigérian de la compagnie Atlantic, affrété par la compagnie des Lignes aériennes congolaises

41. Le commandant nigérian a déclaré avoir transporté de Goma à Kitona, en passant par Kigali, des matériels militaires et des éléments armés de type nilotique sous le commandement d'un certain James.

Le Ministre sud-africain des affaires étrangères, Alfred Nzo

42. Dans une adresse au Parlement sud-africain sur la crise en République démocratique du Congo, il a confirmé l'implication directe du Rwanda et de l'Ouganda dans l'agression armée contre la République démocratique du Congo.

Le rapport des quatre Ministres des affaires étrangères du Zimbabwe, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et de la Namibie, chargés par la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) d'une mission d'information auprès de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda

43. Dans leur rapport à M. Mugabe, Président du minisommet de Victoria Falls, ayant réuni les Présidents Bizimungu (Rwanda), Museveni (Ouganda), Mugabe (Zimbabwe) et Kabila (République démocratique du Congo), les quatre Ministres des affaires étrangères de la SADC ont fourni des preuves patentes sur l'implication directe du Rwanda et de l'Ouganda dans l'agression armée contre la République démocratique du Congo.

V. SITUATION SUR LE TERRAIN

Zones de combat

44. Les zones de combat sont :

Est

- La ville de Goma;
- La ville de Bukavu;
- La ville de Uvira;
- La ville de Bunia.

Ouest

- La base de Kitona;
- La ville de Moanda;
- La ville de Banana;
- La ville de Boma;
- Le site du barrage hydroélectrique d'Inga;
- La ville portuaire de Matadi.

Situation humanitaire

45. La situation humanitaire est caractérisée par :



a) Massacre de populations civiles, d'enfants, de femmes et de vieillards, en particulier l'exécution de 949 civils dans la région de Matadi, à l'ouest, et plus d'une centaine de personnes à Kasika, dans le Territoire de Mwenge, près de la ville d'Uvira dans la province du Sud-Kivu;

b) Déportation massive des populations du Kivu vers le Rwanda, avec pour objectif inavoué de dépeupler la région de sa population autochtone au profit des Tutsis en provenance du Rwanda et de l'Ouganda;

c) Exécutions sommaires et prisonniers de guerre;

d) Prise en otage d'objectifs civils tels que le barrage hydroélectrique d'Inga, occasionnant ainsi la coupure d'électricité et d'eau. Cet acte odieux entraîne pour les populations qui sont alimentées en électricité par ce barrage des conséquences délétères, notamment :

- i) La difficulté d'accéder à l'eau potable, pourtant primordiale pour la survie des populations. Cette situation est susceptible de provoquer plusieurs épidémies (choléra, fièvre typhoïde, etc.);
- ii) L'insuffisance en alimentation électrique, entraînant un dysfonctionnement des services dans les hôpitaux souvent dépourvus en groupes électrogènes (paralysie des blocs opératoires, des couveuses et appareils respiratoires, des réfrigérateurs des morgues, etc.);
- iii) La difficulté pour plusieurs ménagères de conserver les produits alimentaires de base, etc.

## VI. RÉACTIONS EXTÉRIEURES

46. Malgré les multiples efforts diplomatiques déployés tant sur le plan africain qu'au niveau du système des Nations Unies, notamment par le biais de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (référence : les lettres datées des 19 et 20 août 1998 adressées au Secrétaire général des Nations Unies ainsi que celles datées respectivement des 4, 10, 14, 18 et 19 août 1998), les réactions de la communauté internationale n'ont pas été à la hauteur de la tragédie.

### Nations Unies

47. Saisies de la question, l'ONU n'a pas daigné assumer ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment en son Chapitre VII, qui recommande une action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Le Conseil de sécurité s'est contenté, dans une déclaration à tout le moins timide, d'appeler au cessez-le-feu, alors que dans les cas similaires tels qu'au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine et au Koweït, le Conseil s'est impliqué promptement pour établir les responsabilités des parties et rétablir la paix.

#### Organisation de l'unité africaine

48. Le Secrétaire général de l'OUA s'est manifesté par l'envoi tardif d'une mission d'information auprès de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda.

49. Dans une déclaration à la presse, le Président en exercice de l'OUA, Blaise Compaoré, a souligné le caractère complexe des problèmes qui se posent dans la région des Grands Lacs ainsi que ceux qui sont à la base de la situation que connaît la République démocratique du Congo.

#### Puissances occidentales

50. Bien qu'ayant une position ambiguë, la plupart des pays occidentaux semblent privilégier l'option militaire en faveur de la coalition rwando-ougandaise. Cela se traduit notamment par :

a) La demande d'une puissance occidentale faite au mois de décembre 1997 aux pays voisins du Congo de ne pas s'impliquer dans un conflit congolais;

b) Les déclarations inamicales et hostiles de certains officiels occidentaux;

c) La campagne médiatique en faveur de la coalition rwando-ougandaise;

d) La présence de 250 paracommandos français à Brazzaville;

e) Le survol de l'espace aérien congolais par des hélicoptères d'armées étrangères;

f) Le stationnement des satellites espions au-dessus de la ville de Kinshasa.

51. Il y a lieu de mettre en exergue les déclarations faites par le Ministre français de la coopération, Charles Josselin, et l'ancien Sous-Secrétaire d'État américain aux affaires africaines, Herman Cohen.

#### Déclaration de Charles Josselin

52. La déclaration de M. Josselin se lit :

"Ne connaissant pas la situation sur le terrain, l'équilibre des forces et les intentions des belligérants, la France ne pouvait prendre position pour l'une ou l'autre partie;

Le Président Kabila était certes un chef de guerre, mais pas l'homme de la situation pour un pays-continent."

#### Déclaration de Herman Cohen

53. La déclaration de M. Cohen est la suivante :

"La situation n'est pas la même qu'en 1997 quand il s'est agi de chasser Mobutu;

On ne change pas de président tous les six mois;

Le peuple congolais est derrière Kabila car il a pris une mesure populaire de chasser les Rwandais;

C'est pourquoi cette guerre ne va pas durer;

Mais seulement, après cette guerre, Kabila devra en tirer une leçon en s'entourant des hommes expérimentés dont la République démocratique du Congo regorge."

54. L'Union européenne s'est exprimée en renvoyant dos à dos les belligérants.

#### VII. CONCLUSION

55. Au regard de ce qui précède, le Gouvernement de la République démocratique du Congo invite la communauté internationale à mettre un terme à cette agression barbare dont la République démocratique du Congo est victime.

56. Plus d'une fois, la République démocratique du Congo a lancé un appel à ses voisins pour bâtir ensemble la paix régionale sur base des intérêts réciproques. Mais, à son grand regret, elle constate que sa volonté, qui consiste à exporter la culture de la paix, l'amitié et le développement vers les peuples des Grands Lacs, se heurte à des visées bellicistes, irrédentistes et expansionnistes dont le but est de déstabiliser et détruire l'État congolais pour en faire des micro-États.

57. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo considère qu'il est temps que l'ONU assume les responsabilités que lui confère la Charte en cas d'agression d'un État Membre. Cette action est d'autant plus importante pour éviter qu'un traitement discriminatoire du cas dont la République démocratique du Congo est l'objet présentement n'entame sérieusement la crédibilité des Nations Unies et la confiance des États Membres dans le système de sécurité collective institué par l'Organisation universelle.

58. Dans tous les cas, la République démocratique du Congo n'acceptera jamais une quelconque hégémonie de quelque part que ce soit. Sa volonté inébranlable est de demeurer unie, dans les limites actuelles de son territoire.

59. La République démocratique du Congo se fait un point d'honneur, suite au laxisme constaté de la communauté internationale, d'organiser sa propre défense, en se référant à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, afin de récupérer ses territoires occupés par les forces ennemies.

60. La République démocratique du Congo déclare ne vouloir faire la guerre à aucun État. Elle ne fait que défendre sa souveraineté et l'intégrité de son territoire. Par conséquent, si les agresseurs ne s'avisent pas de retirer leurs troupes, la République démocratique du Congo promet d'user de tous les moyens dont elle dispose pour mettre un terme à cette agression.

/...

61. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo entend simplement restaurer son autorité sur toute l'étendue de son territoire, conformément aux principes de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues des États.

62. La République démocratique du Congo demeure convaincue qu'une victoire militaire n'est pas à même de garantir et de créer les conditions favorables à la paix dans la région.

63. La République démocratique du Congo entend réaffirmer que dans l'accomplissement du devoir constitutionnel relatif à la défense de la patrie, elle n'a ni intention hégémonique, ni visée territoriale sur les pays voisins.

64. La République démocratique du Congo a, à plusieurs reprises, exprimé sa détermination à mener à terme de façon ferme et résolue le processus de démocratisation en cours. Son souhait est qu'il soit mis fin rapidement à la crise actuelle pour ne pas perturber la poursuite normale dudit processus. Le succès de ce processus démocratique est une condition sine qua non à une paix et une stabilité durable du pays et, partant, de toute la région des Grands Lacs.

65. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo tient à prévenir la communauté internationale des risques d'une déstabilisation de la République démocratique du Congo. Les effets pervers de cette instabilité compromettraient pour longtemps la paix dans la région de l'Afrique centrale.

66. La République démocratique du Congo voit dans le dialogue et la concertation des moyens utiles et nécessaires en vue de la résolution des conflits armés. C'est la raison pour laquelle il soutient sans réserve les initiatives de l'Organisation de l'unité africaine, celles de Victoria Falls, ainsi que celles de la SADC, et rejette fermement le recours systématique à la force tel que le préconise la coalition rwando-ougandaise.

67. La République démocratique du Congo est pleinement ouverte à tout dialogue après le retrait de toutes les troupes étrangères d'occupation de son territoire national.

68. La République démocratique du Congo réitère sa volonté d'assurer pleinement sa responsabilité vis-à-vis de tout étranger, rwandais, ougandais ou autre ayant choisi de vivre sur le sol angolais. Les opérations de ratissage, menées actuellement à travers certaines villes du pays, n'ont pour seul but que de neutraliser le réseau de complicité tissée par les agresseurs à l'intérieur du pays.

69. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo entend inverser la perception négative du Tutsi au sein de la communauté congolaise, laquelle ne comprend pas comment des concitoyens qui se disent "Banyamulenge de nationalité congolaise" lient aussi facilement leur sort aux Tutsis rwandais qui, eux, sont de toute évidence étrangers. Ce qui est nullement le cas d'autres populations de réfugiés, nettement supérieurs en nombre.

70. La population congolaise ne comprend pas non plus que des individus qui se réclament d'une même nationalité mettent en exergue le génocide rwandais de

1994, pour lequel ils se sont vengés et continuent à se venger, pour perpétuer une certaine illusion de persécution et chercher à s'attirer la sympathie de la communauté internationale en brandissant de prétendus nouveaux massacres de Tutsis.

71. La République démocratique du Congo estime que le recours à la force ne constitue pas la solution à l'intégration des populations tutsies d'origine rwandaise au Congo. Cette question doit être résolue dans un cadre juridique adéquat qui serait notamment défini par la nouvelle Constitution de la République démocratique du Congo.

72. La République démocratique du Congo constate l'indifférence, la léthargie, la complicité et voire même le soutien de certains États à l'agression armée que le Rwanda et l'Ouganda (tous dirigés par le pouvoir minoritaire Tutsi) ont déclenchée contre la République démocratique du Congo depuis le 2 août 1998.

73. Il est clair que l'agression dont est victime la République démocratique du Congo est l'oeuvre de la coalition ougando-rwandaise. Ce que l'on tente de faire accréditer comme étant une "insurrection Banyamulenge" n'est ni plus ni moins qu'un grossier habillage pour masquer l'entreprise déstabilisatrice de MM. Museveni et Kagame, dont les visées expansionnistes sur le territoire congolais ne sont plus à démontrer. Les réfugiés tutsis d'origine rwandaise, dont les effectifs ne dépassent pas 50 000 âmes, n'ont ni les ressources humaines, ni encore moins les moyens financiers requis pour lever une armée susceptible d'embraser une bonne partie du territoire congolais.

74. Les violations des pays agresseurs sont éloquentes au regard du droit international : acte d'agression, violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État Membre des Nations Unies, violation des règles et principes de base du droit international humanitaire, violations massives des droits fondamentaux de la personne, etc.

75. L'entrée des troupes rwandaises et ougandaises sur le territoire congolais constitue un acte d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, portant "Définition de l'agression".

76. Cet acte d'agression est contraire à la politique de bon voisinage que prône la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement congolais tient à rappeler à l'attention du Conseil de sécurité que la politique de bon voisinage est l'un des principes directeurs de sa politique étrangère.

77. En attaquant militairement la République démocratique du Congo, l'Ouganda et le Rwanda ont violé les principes fondamentaux devant régir les relations entre les États Membres des Nations Unies, notamment le non-recours à la force et l'exigence d'établir des relations amicales.

78. La violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo par l'Ouganda et le Rwanda contrevient au prescrit de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte.

79. Les troupes ougandaises et rwandaises se livrent également à des violations massives des droits de l'homme dans les zones de conflits, notamment les violations de la liberté et de la sécurité des Congolais, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, la violation du droit à la santé et du droit d'être à l'abri de la faim.

80. Depuis le 17 mai 1997, la République démocratique du Congo expérimente la paix et la concorde, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Le Gouvernement congolais réaffirme son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

81. La République démocratique du Congo ne pratique pas une politique belliciste et ne veut faire la guerre à aucun État. Elle ne fait qu'user de son droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte, pour recouvrer sa souveraineté et son intégrité territoriale. Les opérations militaires, menées actuellement à travers certaines villes et localités du pays, avec l'aide de certains pays de la SADC, n'ont pour seuls buts que de repousser l'agression ougando-rwandaise et de neutraliser le réseau de complicité tissé par les agresseurs du pays.

82. L'agression dont la République démocratique du Congo est victime constitue une menace contre la paix et la sécurité en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs.

83. De ce qui précède, la République démocratique du Congo demande au Conseil de sécurité de condamner l'agression de l'Ouganda et du Rwanda et d'adopter des mesures en vue d'obtenir :

- a) Le retrait des troupes étrangères d'occupation;
- b) Le respect de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'intangibilité des frontières du Congo;
- c) La cessation des violations des droits de l'homme et des règles de base du droit humanitaire international;
- d) Le dédommagement des populations congolaises victimes de meurtres et de pillages.

84. Le Gouvernement congolais qui a organisé au mois de mai 1998, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, un sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la paix, la stabilité et le développement de la sous-région des Grands Lacs, souscrit à l'organisation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, pour autant que certains préalables soient remplis, notamment le retrait des troupes étrangères d'occupation, le respect des frontières héritées de la colonisation et le respect des institutions congolaises.